

Les convocations ont été adressées individuellement par courriel le 20 septembre 2022

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **SEANCE DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022**

Présents: Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Marie-Laure GONCALVES, Catherine LINAGE, Anne-Lise MAULOUET, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Claude BINET, Téo FLANDRIN, Viviane MONTOVERT, Jean-Philippe ROUSSEL, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Franck ROESCH (pouvoir à Viviane MONTOVERT), Christophe DENIS (pouvoir à Claude DIMIER), Clément RAVET (pouvoir à Elodie DUGUE), Romain BIANZANI (pouvoir à Jean-Philippe ROUSSEL)

Secrétaire de séance : Téo FLANDRIN

L'appel des Conseillers Municipaux a été effectué par Monsieur le Maire qui déclare le quorum atteint.

Début de séance : 19H00

<b>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL</b>
---

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'approuver le compte-rendu de la séance précédente du Conseil Municipal,

Vu le compte-rendu du Conseil Municipal du 8 juillet 2022 adressé aux Conseillers Municipaux,

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

*Pas de question*

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ledit compte-rendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le compte-rendu du Conseil Municipal du 8 juillet 2022.

**DELIBERATION PORTANT REVISION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS -  
NON PRISE EN COMPTE DE LA REVALORISATION DU POINT D'INDICE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE DU 1ER JUILLET 2022 POUR LE MAIRE ET LES ADJOINTS**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 16 du 15 juin 2020, l'Assemblée élue a fixé les taux des indemnités des élus en application de l'article L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Depuis le 1er juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction a été revalorisé (augmentation de 3.5%). Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement et entérinée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025.53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Lors d'une revalorisation du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires et les taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux sont automatiquement augmentés.

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite, en tant qu' élu local, dans la situation actuelle, marquée par une inflation galopante, la hausse des charges de fonctionnement tels que les tarifs de l'énergie, des matières premières, des traitements des agents, prendre des mesures concrètes pour faire face aux défis du quotidien et contenir les dépenses de la commune.

A cet effet, il lui semble opportun de maintenir le montant des indemnités des élus au niveau antérieur au 1er juillet 2022 et de ne pas appliquer la hausse de 3.5% du point d'indice et ce, à compter du 1er octobre 2022 pour les Adjointes et lui-même. Cette décision ne s'appliquera pas aux conseillers municipaux délégués.

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55% ;

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22% ;

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal délégué en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 % ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé de revoir les taux des indemnités suivantes selon le taux en pourcentage de l'indice 1027 (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale), conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et le cas échéant L 2123 24 1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

### ATTRIBUTION ANTERIEURE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022

ELUS	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT 1027 ATTRIBUE AUX ELUS
Maire	54 %
1 <sup>er</sup> Adjoint	18 %
2 <sup>ème</sup> Adjoint	15%
3 <sup>ème</sup> Adjoint	15%
4 <sup>ème</sup> Adjoint	15%
5 <sup>ème</sup> Adjoint	15%
6 <sup>ème</sup> Adjoint	15%
7 <sup>ème</sup> Adjoint	15%
8 <sup>ème</sup> Adjoint	15%
les 3 Conseillers Municipaux Délégués	6 %

### PROPOSITION D'ATTRIBUTION APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022

ELUS	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT 1027 ATTRIBUE AUX ELUS
Maire	52 %
1 <sup>er</sup> Adjoint	17,4 %
2 <sup>ème</sup> Adjoint	14,5%
3 <sup>ème</sup> Adjoint	14,5%
4 <sup>ème</sup> Adjoint	14,5%
5 <sup>ème</sup> Adjoint	14,5%
6 <sup>ème</sup> Adjoint	14,5%
7 <sup>ème</sup> Adjoint	14,5%
8 <sup>ème</sup> Adjoint	14,5%
les 3 Conseillers Municipaux Délégués	6 %

**Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux précédents.

**FIXE** les indemnités tel que suit :

<b>ELUS</b>	<b>POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT 1027 ATTRIBUE AUX ELUS</b>
Maire	52 %
1 <sup>er</sup> Adjoint	17,4 %
2 <sup>ème</sup> Adjoint	14,5%
3 <sup>ème</sup> Adjoint	14,5%
4 <sup>ème</sup> Adjoint	14,5%
5 <sup>ème</sup> Adjoint	14,5%
6 <sup>ème</sup> Adjoint	14,5%
7 <sup>ème</sup> Adjoint	14,5%
8 <sup>ème</sup> Adjoint	14,5%
les 3 Conseillers Municipaux Délégués	6 %

**DIT** que ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

**CETTE DELIBERATION MODIFIE ET REMPLACE** la délibération n° 16 du 15 juin 2020.

**PRECISE** que la périodicité de versement des indemnités de fonction des élus est mensuelle.

**DIT** que le montant de la dépense est imputé sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants, au chapitre 65 autres charges de gestion courante, à l'article 6531 Indemnités.

**AUTORISE** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p align="center"><b>ACCEPTATION D'UN DON DE 55 000 € DESTINE A LA RENOVATION INTERIEURE DE L'EGLISE DE DEMPTEZIEU</b></p>
--

Monsieur le Maire expose ce qui suit : Aux termes de l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ». Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le Maire peut recevoir, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, délégation du conseil municipal pour l'accepter et cela pour la durée de son mandat, à charge pour le Maire d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Si le don ou le legs est subordonné à des conditions ou des charges particulières, son acceptation relève alors du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que l'église de Demptézieu est un bâtiment qui fait partie du patrimoine communal. C'est un repère pour tous les Saint-Savinois. Son intégrité est aujourd'hui menacée à cause des dégradations liées au temps qui passe.

Le plafond, une partie des murs et de l'éclairage sont en mauvais état.

Il est donc nécessaire de reprendre les plafonds. Ils seront déposés pour laisser apparaître la voûte. Les parties de murs dégradées seront restaurées et il est prévu de réaliser des travaux d'électricité (éclairage et dépose de chauffage), d'ébénisterie et de peinture.

Les travaux envisagés, qui relèvent des dépenses d'entretien et de conservation du bâtiment contribuent à la préservation du patrimoine local et répondent bien au respect du critère de l'intérêt général.

Par courrier en date du 31 mai 2021, Mme Marie-Paule MARTIN nous a fait part du souhait de sa mère de faire une donation à la commune de Saint-Savin pour financer des travaux de rénovation intérieure de l'église de Demptézieu. Mme Jeanne MARTIN est décédée avant d'avoir pu faire cette donation.

Mme MARTIN se propose donc de réaliser ce souhait, à hauteur de 55 000 euros, à la condition expresse que la somme soit utilisée exclusivement pour une restauration intérieure de cet édifice.

Mme MARTIN se réserve un simple droit de regard sur les travaux.

Par ailleurs, Mme MARTIN souhaite pouvoir défiscaliser ce don et elle le conditionne à cette possibilité de défiscalisation.

Par courrier daté du 2 juin dernier reçu le 16 juin en Mairie, les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère se sont prononcés et ont confirmé la possibilité de cette réduction d'impôts.

Par courrier du 15 septembre 2022, Mme MARTIN confirme sa donation pour un montant de 55 000 euros.

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

*Pas de question.*

Considérant la condition grevant ce don et portant sur une obligation de réaliser des travaux de rénovation intérieure de l'église de Demptézieu pour utiliser la somme donnée par Mme MARTIN, il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer pour l'accepter ;

Considérant que ce don d'un montant de 55 000 € est assorti d'une condition d'affectation ci-dessus mentionnée,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la commune, d'accepter ce don compte-tenu des conditions non contraignantes que cela entraînera pour elle et de l'intérêt majeur de concourir à la préservation de du patrimoine communal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** le don proposé par Mme Marie-Paule MARTIN d'un montant de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) qui sera imputé à l'article 10251 du budget communal ;

**AFFECTÉ** ce don à la rénovation intérieure de l'église de Demptézieu ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire

## TAXE D'AMENAGEMENT – DELIMITATION DES SECTEURS A TAUX MAJORES

*Monsieur le Maire expose :*

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018 fixant sur l'ensemble du territoire communal à 5% le taux de part communale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** l'annexe graphique du plan local d'urbanisme localisant précisément les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 - Flosailles – Chemin de la Fontaine, n°2 - Flosailles – Chemin du Clair, n°4 – La Robinière et n° 5 – Le Berthier ;

Pour rappel, l'OAP 3 prévue lors de l'arrêt du PLU le 12 février 2021 a été supprimée lors de l'approbation du PLU, suite aux réserves formulées par l'Etat et le SCOT Nord Isère.

L'OAP 6, Village des artisans, concerne l'extension de la zone d'activité. Cette OAP ne sera pas examinée dans le cadre de la présente délibération.

**Vu** le plan annexé à la présente délibération identifiant précisément l'ensemble des secteurs de taxe d'aménagement à taux majoré et correspondant au périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 - Flosailles – Chemin de la Fontaine, n°2 - Flosailles – Chemin du Clair, n°4 – La Robinière et n° 5 – Le Berthier ;

**Vu** la réunion de présentation du dossier aux élus du 19 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

**Considérant** qu'en application de l'article L 331-15 du Code de l'urbanisme :

- Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

- Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

**Considérant** que le PLU susvisé a institué quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir carte en annexe).

**Considérant** qu'au regard des règles d'urbanisme applicables aux l'OAP n°1 à 5 et à leurs superficies, les possibilités de constructions nouvelles sont les suivantes :

Référence de l'OAP	Superficie	Logements	Logements Locatifs Sociaux	Nombre total de logements
OAP n°1 - Flosailles Chemin de la Fontaine	3360 m <sup>2</sup>	6	8	14
OAP n°2 - Flosailles Chemin du Clair	3495 m <sup>2</sup>	6	4	10
OAP n°4 - La Robinière	11 700 m <sup>2</sup> dont environ 8 000 m <sup>2</sup> aménageables	5	15	20
OAP n°5 – Le Berthier	8 150 m <sup>2</sup> dont environ 6 960 m <sup>2</sup> aménageables en dehors de la zone non aedificandi.	6	4	10

**Considérant** la liste des équipements à réaliser pour chaque OAP :

OPERATIONS	Montant prévisionnel estimé des dépenses (TTC)
<b>OAP n°1 – Flosailles – Chemin de la Fontaine</b>	
Requalification et sécurisation du carrefour à l'intersection du chemin de Saint-Martin et du chemin du Clair.	50 000 €
Aménagement de modes de cheminements doux.	30 000 €
<b>OAP n°2 - Flosailles – Chemin du Clair</b>	
Requalification et sécurisation du carrefour à l'intersection du chemin de Saint-Martin et du chemin du Clair.	50 000 €
Aménagement de modes de cheminements doux.	30 000 €
<b>OAP n°4 – La Robinière</b>	
Aménagements de sécurité, chemin de la Robinière. Zone 1- tronçon entre le Chemin Pré Piraud et la résidence SDH (n° 195 chemin de la Robinière).	208 000 €
Aménagements de sécurité, chemin de la Robinière. Zone 2- tronçon entre résidence SDH (inclus dans tronçon 1) et la rue de la Bascule.	102 000 €
Aménagement de modes de cheminements doux.	61 000 €

<b>OAP n° 5 – Le Berthier</b>	
Requalification et sécurisation du carrefour à l'intersection de la route des Sétives (RD 143) et du chemin du Berthier.	50 000 €
Aménagement de modes de cheminements doux + busage fossé.	74 000 €

**Considérant** que la commune de Saint-Savin souhaite une participation proportionnelle aux travaux d'équipements publics, d'infrastructures ou de superstructures induits des opérations des bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme qui interviendront sur ces différents secteurs.

Les travaux liés aux différentes opérations étant détaillés dans le tableau ci-dessus.

#### 1/ OAP n°1 - Flosailles – Chemin de la Fontaine :

**Considérant**, au regard des règles d'urbanisme applicables et à sa superficie, que les possibilités de constructions nouvelles correspondent à la création de 14 logements ;

**Considérant** que l'urbanisation du secteur de Flosailles – Chemin de la Fontaine, délimité par l'OAP n°1, induit :

- La requalification et la sécurisation du carrefour à l'intersection du chemin de Saint-Martin et du chemin du Clair ;
- L'aménagement de modes de cheminements doux le long du chemin du Clair.

**Considérant** qu'au vu des règles d'urbanisme applicables à l'OAP n°1, les prévisions de constructions nouvelles à édifier s'établissent à 14 logements soit une hypothèse de 28 élèves supplémentaires devant intégrer les équipements scolaires ;

Compte tenu du nombre de logements dont la construction est envisagée au titre de l'opération, de la répartition du type de logement, il est nécessaire d'instaurer un périmètre de taxe d'aménagement au taux majoré de 7 % sur le secteur de l'OAP n°1 - Flosailles – Chemin de la Fontaine permettant ainsi de percevoir des recettes supplémentaires pour financer ces nouveaux équipements induits par les projets d'aménagement et de constructions concernés.

#### 2 / OAP n°2 - Flosailles – Chemin du Clair :

**Considérant**, au regard des règles d'urbanisme applicables et à sa superficie, que les possibilités de constructions nouvelles correspondent à la création de 10 logements ;

**Considérant** que l'urbanisation du secteur de Flosailles – Chemin de la Fontaine, délimité par l'OAP n°1, induit :

- La requalification et la sécurisation du carrefour à l'intersection du chemin de Saint-Martin et du chemin du Clair ;
- L'aménagement de modes de cheminements doux le long du chemin du Clair.

**Considérant** qu'au vu des règles d'urbanisme applicables à l'OAP n°2, les prévisions de constructions nouvelles à édifier s'établissent à 10 logements soit une hypothèse de 20 élèves supplémentaires devant intégrer les équipements scolaires ;

Compte tenu du nombre de logements dont la construction est envisagée au titre de l'opération, de la répartition du type de logement, il est nécessaire d'instaurer un périmètre de taxe d'aménagement au taux majoré de 9 % sur le secteur de l'OAP n°2 - Flosailles – Chemin du Clair permettant ainsi de percevoir des recettes supplémentaires pour financer ces nouveaux équipements induits par les projets d'aménagement et de constructions concernés.



### 3 / OAP n°4 – La Robinière

**Considérant**, au regard des règles d'urbanisme applicables et à sa superficie, que les possibilités de constructions nouvelles correspondent à la création de 20 logements ;

**Considérant** que l'urbanisation du secteur La Robinière, délimité par l'OAP n°4, induit :

- Des aménagements de sécurité chemin de la Robinière - Zone 1- tronçon entre le Chemin Pré Piraud et la résidence SDH (n° 195 chemin de la Robinière) ;
- Des aménagements de sécurité chemin de la Robinière - Zone 2- tronçon entre résidence SDH (inclus dans tronçon 1) et la rue de la Bascule ;
- L'aménagement de modes de cheminements doux au Sud de la zone.

**Considérant** qu'au vu des règles d'urbanisme applicables à l'OAP n°4, les prévisions de constructions nouvelles à édifier s'établissent à 20 logements soit une hypothèse de 40 élèves supplémentaires devant intégrer les équipements scolaires ;

Compte tenu du nombre de logements dont la construction est envisagée au titre de l'opération, de la répartition du type de logement, il est nécessaire d'instaurer un périmètre de taxe d'aménagement au taux majoré de 10 % sur le secteur de l'OAP n°4 – La Robinière permettant ainsi de percevoir des recettes supplémentaires pour financer ces nouveaux équipements induits par les projets d'aménagement et de constructions concernés.

### 4 / OAP n° 5 – Le Berthier

**Considérant**, au regard des règles d'urbanisme applicables et à sa superficie, que les possibilités de constructions nouvelles correspondent à la création de 10 logements ;

**Considérant** que l'urbanisation du secteur du Berthier, délimité par l'OAP n°5, induit :

- La requalification et la sécurisation du carrefour à l'intersection de la route des Sétives et du chemin du Berthier ;
- L'aménagement de modes de cheminements doux et le busage du fossé.

**Considérant** qu'au vu des règles d'urbanisme applicables à l'OAP n°5, les prévisions de constructions nouvelles à édifier s'établissent à 10 logements soit une hypothèse de 20 élèves supplémentaires devant intégrer les équipements scolaires ;

Compte tenu du nombre de logements dont la construction est envisagée au titre de l'opération, de la répartition du type de logement, il est nécessaire d'instaurer un périmètre de taxe d'aménagement au taux majoré de 8 % sur le secteur de l'OAP n°5 – Le Berthier permettant ainsi de percevoir des recettes supplémentaires pour financer ces nouveaux équipements induits par les projets d'aménagement et de constructions concernés.

**Considérant** que pour instaurer une taxe à un taux majoré sur les secteurs tels que définis dans l'annexe jointe à la présente délibération et correspondant aux secteurs non équipés ou sous-équipés des OAP n°1 - FLOSAILLES – Chemin de la Fontaine, n°2 - FLOSAILLES – Chemin du Clair, n°4 – La Robinière et n° 5 – Le Berthier, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre 2022 pour une application aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées à compter du 1er janvier 2023.

Dans le reste du territoire de la commune, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 5%.

**Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?

**Eveline DUJARDIN** : Pourquoi ne pas avoir appliqué 10% sur tout ?

**Fabien DURAND** : nous avons une règle de définition en fonction des secteurs et des montants des travaux.

**Claude DIMIER** : pourrait-on avoir des explications sur l'article 3 ?

**Fabien DURAND** : chaque année, nous avons le droit de réviser le taux de la taxe d'aménagement mais il faut délibérer avant le mois de juillet. Avant, c'était géré par la DDT et maintenant, c'est par la direction générale des finances.

**Jean-Michel CREMONESI** : juste une précision, concernant les logements sociaux. Les bailleurs sociaux peuvent prétendre à une réduction de la taxe d'aménagement.

**Anne-Lise MAULOUET** : donc c'est des dépenses supplémentaires pour la commune ?

**Fabien DURAND** : Non, la commune ne compense pas la prise en charge, c'est en quelque sorte une perte de recettes. Par exemple à la Robinière, si nous appliquons le taux à 10% mais il risque au final d'être à un montant équivalent à 5%, vu la mixité et le nombre de logements fixés par le PLU.

Avez-vous d'autres questions ?

Pas de question.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

D'instituer un taux de taxe d'aménagement majoré à :

7 % sur le périmètre de l'OAP n°1 – Flosailles – Chemin de la Fontaine ;

9 % sur le périmètre de l'OAP n°2 – Flosailles – Chemin du Clair ;

10 % sur le périmètre de l'OAP n°4 – La Robinière ;

8 % sur le périmètre de l'OAP n° 5 – Le Berthier,

Tels que désignés au plan demeurant ci annexé.

### **ARTICLE 2 :**

De reporter à titre informatif, la présente délibération et la délimitation des périmètres de taxe d'aménagement majorée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.

### **ARTICLE 3 :**

Que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit.

**ARTICLE 4 :**

Que la recette résultant de cette majoration de la taxe d'aménagement sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

**ARTICLE 5 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document visant à rendre effective cette décision.

**ARTICLE 6 :**

Que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**INSTITUE** un taux de taxe d'aménagement majoré à :

7 % sur le périmètre de l'OAP n°1 - Flosailles – Chemin de la Fontaine ;

9 % sur le périmètre de l'OAP n°2 - Flosailles – Chemin du Clair ;

10 % sur le périmètre de l'OAP n°4 – La Robinière ;

8 % sur le périmètre de l'OAP n° 5 – Le Berthier,

Tels que désignés au plan demeurant ci annexé.

**REPORTE** à titre informatif, la présente délibération et la délimitation des périmètres de taxe d'aménagement majorée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.

**DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit.

**DIT** que la recette résultant de cette majoration de la taxe d'aménagement sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document visant à rendre effective cette décision.

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DES DEMANDES DE SUBVENTION DETR A LA  
PREFECTURE DE L'ISERE CONCERNANT LA CREATION DE DEUX AIRES DE JEUX LUDIQUES ET  
INCLUSIVES AU CENTRE BOURG ET A DEMPTEZIEU ET POSE D'UN GAZON SYNTHETIQUE AU  
CITY STADE**

Monsieur le Maire expose :

La commune de Saint-Savin a par le passé, implanté plusieurs équipements sportifs et/ou de loisirs dans le centre-Bourg ; un skate park a été réalisé en 2004 et un city stade en 2011. Par contre, il n'y a pas d'aire de jeux conséquente pour les jeunes enfants.

Nous avons élaboré un programme global de modernisation de l'offre communale afin de prendre en compte les besoins de chacun.

Les équipements actuels s'adressent plutôt à des adolescents ou préadolescents et la cohabitation avec les enfants n'est pas toujours évidente. Cela crée des tensions et induit un besoin de surveillance élevé et stressant pour les parents.

Il a été décidé d'installer deux aires de jeux ludiques et inclusives, une dans le centre du Bourg et l'autre, au hameau de Demp tézieu, à proximité du Groupe Scolaire Pierre Coquand.

Les aires de jeux permettront aux enfants porteurs de handicap de profiter également de ces lieux.

Les structures seront installées sur un sol amortissant en « grass sécurité » conforme à la norme accessibilité PMR, l'ensemble du site sera doté d'un cheminement accessible.

Nous proposons également de changer le sol du city stade au Bourg, opération qui peut se réaliser sans toucher à la structure. Une pelouse synthétique sera installée sur l'enrobé actuel afin d'augmenter la sécurité de l'équipement.

Avec ce projet, nous pensons répondre aux attentes des habitants de la commune et souhaitons leur éviter de devoir se rendre dans les communes voisines pour profiter d'équipements adaptés et attractifs. Cela devrait diminuer le volume de circulation routière, notamment en direction de Bourgoin-Jallieu ou Crémieu et s'inscrit pleinement dans le cadre d'actions en faveur du développement durable.

Cela permettra par ailleurs, de développer le lien social et de renforcer l'attractivité de la commune. Plus de 80 enfants fréquentent le site actuel, avec cette offre élargie ce nombre devrait plus que doubler.

Enfin, ce projet s'inscrit également dans les plans de lutte contre l'obésité et la sédentarité chez les jeunes publics.

Il s'avère qu'il est nécessaire de modifier le dossier de demande de subvention.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 18 octobre 2021 relative à la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) pour l'année 2022,

Vu le besoin de la Commune d'obtenir des subventions pour mener à bien ces opérations d'investissement,

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux,

Considérant que la Préfecture de l'Isère offre la possibilité d'obtenir une subvention dans le cadre de la « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – programmation 2022 » ;

Considérant qu'il convient de modifier les dossiers de demandes de subventions qui ont été déposés,

Entendu Monsieur le Maire qui propose de solliciter une subvention auprès de la Préfecture de l'Isère en complément de la demande déposée auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour :

- L'aménagement de deux aires de jeux avec accès PMR pour un montant de 54 300€ H.T et avec un montant estimatif de 10 860€ H.T (20%) de subvention au titre de la DETR auprès de la Préfecture de l'Isère, une subvention régionale de 21 720 € H.T (40 %) et un autofinancement prévisionnel de 21 720 € H.T (40 %).

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

*Pas de question.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification du dossier de demande de subventions

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'octroi de subventions pour le dossier suivant :

- L'aménagement de deux aires de jeux avec accès PMR pour un montant de 54 300€ H.T et avec un montant estimatif de 10 860€ H.T (20%) de subvention au titre de la DETR auprès de la Préfecture de l'Isère, une subvention régionale de 21 720 € H.T (40 %) et un autofinancement prévisionnel de 21 720 € H.T (40 %).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**La présente délibération remplace à compter de ce jour la délibération n° 35 du 8 juillet 2022.**

**PROJET DE CONVENTION DE GESTION DES TERRAINS REMIS EN ETAT DE L'ACTUELLE  
CARRIERE DE SAINT-SAVIN, EXPLOITEE PAR LA SOCIETE XELLA THERMOPIERRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du contexte dans lequel ce projet de convention intervient.

La société Xella Thermopierre exploite actuellement une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Savin (38), au lieu-dit « Communaux de Sartine ».

Le fonctionnement de cette carrière en eau est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 90-1137 du 15 mars 1990, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-DREAL UD38-2019-12-08 du 4 décembre 2019.

L'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 4 décembre 2019 arrivant à échéance le 15 mars 2023, le maître d'ouvrage souhaite renouveler cette autorisation afin de finaliser l'exploitation du gisement résiduel.

L'emprise cadastrale globale de la demande représente 19,7 hectares. Le rythme maximal annuel d'exploitation sera fixé à 80 000 tonnes contre 160 000 tonnes actuellement, avec un rythme moyen annuel de 68 000 tonnes.

Une demande de renouvellement a été officiellement déposée le 7 juin 2022, pour une durée de 15 années, en vue de son instruction.

Le service instructeur de cette demande (DREAL) a émis un avis motivé (n° 2022-Is101SS du 10 août 2022) sur le contenu du dossier, et notamment en ce qui concerne le devenir du site.

Il est demandé à la société Xella Thermopierre de fournir une convention de gestion de ces terrains sur une durée de 20 années à l'issue de l'échéance préfectorale.

La signature de ce projet de convention permettra de pérenniser l'activité extractive, faute de quoi le fonctionnement de l'usine de la société Xella Thermopierre pourrait être remis en question en 2023.

Il est porté à la connaissance du conseil municipal un exemplaire du projet de la convention de gestion entre la société Xella Thermopierre, Société Anonyme à directoire dont le siège est à SAINT-SAVIN (38 300), pré Châtelain au capital de 1 278 300 euros, identifiée au SIREN sous le numéro 960200053 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE et le Maire de la commune de SAINT-SAVIN pour constituer une convention de gestion des terrains remis en état de l'actuelle carrière de SAINT-SAVIN, au lieu-dit « Communaux de Sartine ».

Cette convention sera ratifiée afin de maintenir et gérer les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, élaborées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la préservation des espèces protégées et de leurs habitats.

Ces mesures concernent :

- Le maintien et l'entretien de la plateforme d'accueil de 2 hectares (Mesure d'évitement ME<sub>1</sub>-O) ;
- L'entretien des haies (Mesure de réduction MR<sub>3</sub>-T) ;
- Le maintien et l'entretien des aménagements dédiés au guêpier d'Europe (Mesure de compensation MC<sub>1</sub>) ;
- Le maintien et la vérification de la fonctionnalité des mares restituées pour les amphibiens (Mesure de compensation MC<sub>2</sub>) ;
- Le maintien et l'entretien des zones de refuge pour les amphibiens et reptiles (Mesure de compensation MC<sub>3</sub>) ;
- Le maintien et l'entretien des zones d'hivernage pour les amphibiens (Mesure de compensation MC<sub>4</sub>) ;
- Le maintien des berges favorables à l'hirondelle de rivage (Mesure de compensation MC<sub>5</sub>) ;
- Le maintien des zones humides restituées (Mesure de compensation MC<sub>5</sub>) ;
- Le maintien et l'entretien des merlons (Fauche annuelle) ;
- Le maintien d'une zone d'eau libre de 7 hectares nécessaire au maintien des fonctionnalités écologiques identifiées et de la phénologie des espèces présentes (avifaune et chiroptères).

Il résulte de cette convention serait conclue pour une durée de 20 ans.

La signature de ce projet de convention de gestion devra intervenir au moins 5 ans avant la fin de l'autorisation préfectorale qui sera délivrée à la société Xella Thermopierre.

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

*Pas de question.*

Après avoir entendu l'exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la future convention

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

<p style="text-align: center;"><b>APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 DE L'ELU MANDATAIRE AU SEIN DE SARA AMENAGEMENT</b></p>
--

Monsieur le Maire expose :

Le 6 juin 2011, la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes a été créée à l'initiative de la CAPI, de la CCCND et de 16 communes du territoire de la CAPI.

Par délibération en date du 4 mai 2011, le Conseil Municipal a décidé d'acquiescer des parts au sein de la SPLA et de désigner en juin 2020, Monsieur Fabien DURAND comme représentant à l'Assemblée Spéciale.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal sur la SPLA SARA Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, Monsieur le Maire expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société.

Conformément aux dispositions qui précèdent, il est proposé au Conseil Municipal :

**DE PRENDRE ACTE** du rapport de son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de SARA Aménagement pour l'exercice 2021.

***Fabien DURAND*** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

*Pas de question.*

OUI l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport de son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de SARA Aménagement pour l'exercice 2021.



## **Points divers :**

**Fabien DURAND** : *Avez-vous des questions ? Je vous invite à venir aux réunions de quartiers qui vont bientôt débuter.*

**Catherine LINAGE** : *une personne demande sur Facebook, si nous avons changé les lieux, mais c'est bien toujours au même endroit ?*

**Fabien DURAND** : *oui c'est au même endroit que les dernières. Avez-vous des questions ?*

*Pas de question.*

**Clôture du Conseil Municipal à 19 heures 53**